

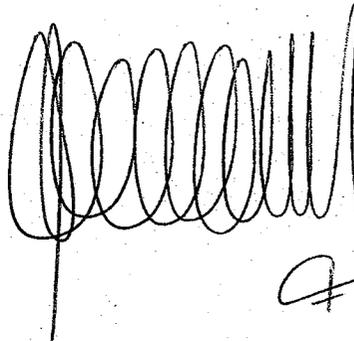
Jugement commercial VI No 1276/2014

Audience publique extraordinaire du lundi, dix-sept novembre deux mille quatorze.

Numéro 165302 du rôle

Composition:

Anick WOLFF, vice-présidente,
Anita LECUIT, juge,
Thierry SCHILTZ, juge,
Manuela FLAMMANG, greffière.



Entre :

Flammang

la **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, en abrégé CSSF**, établissement public, établie à L-2991 Luxembourg, 110, route d'Arlon, représentée par sa direction actuellement en fonctions ;

demanderesse en dissolution et en liquidation de la société anonyme ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. aux termes d'une requête datée du 6 novembre 2014 ;

comparant par Monsieur Marc WEITZEL, demeurant professionnellement à L-2991 Luxembourg, 110, route d'Arlon,

et :

la société anonyme **ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.**, en sursis de paiement, avec siège social à L-2449 Luxembourg, 22-24, boulevard Royal, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 152 360, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Monsieur Michel JOLLANT, pris en sa fonction d'administrateur de la société ci-avant précisée, demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 22-24, boulevard Royal ;

en présence de :

Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg, près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Luxembourg, représenté par Monsieur le premier substitut Marc SCHILTZ.

FAITS :

Par une requête du 6 novembre 2014, ci-après annexée, la Commission de Surveillance du Secteur financier a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse.

L'affaire fut utilement retenue en chambre du conseil le lundi 10 novembre 2014 à 14h30 heures.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire du 17 novembre 2014 à 10h00 heures le

jugement qui suit:

Vu la requête présentée le 6 novembre 2014 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la CSSF) tendant à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société anonyme ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. (ci-après la société AAML) établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 22-24, boulevard Royal,

Vu l'exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 6 novembre 2014, par lequel la requête a été signifiée à la société AAML.

Suivant jugement du 30 octobre 2014 rendu sur la requête de la société AAML par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, par application des articles 60-2 et suivants de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'elle a été modifiée, le Tribunal a admis la société AAML au bénéfice de la procédure du sursis de paiement, celui-ci prenant fin le 17 novembre 2014 à 12:00 heures, et nommé administrateur de la société la CSSF, avec la mission de contrôler la gestion du patrimoine de la société AAML.

La CSSF demande à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société AAML sur base de l'article 61 alinéa 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Elle expose que dans le cadre de sa mission d'administrateur judiciaire nommé par le tribunal, elle est arrivée à la conclusion que le régime du sursis de paiement décidé par jugement du 30 octobre 2014 ne permet pas de redresser la situation qui a justifié ce régime, dans la mesure où la situation financière de la société AAML est ébranlée au point qu'elle ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation.

La CSSF a établi un relevé « prévisions revenus et prévisions charges » jusqu'au 30 novembre 2014, suivant lequel les charges de la société AAML s'élèvent à 3.004.130,25 €, au titre de factures payables jusqu'au 30 novembre 2014 et d'une caution solidaire due à l'égard de la société LA BALOISE, tandis que les revenus hypothétiques s'élèvent à 2.287.855,56 €. Ces revenus, constitués en très large partie de créances à l'égard de la société anonyme Leyne, Strauss-Kahn & Partners

s.a., déclarée en état de faillite par jugement du 7 novembre 2014, et des autres sociétés du groupe, également en faillite, sont devenues en très large partie irrécupérables par les faillites des débiteurs.

Elle en conclut que le redressement ou la restructuration de la société AAML n'est pas possible.

La société AAML ainsi que le Ministère Public se rallient aux conclusions de la CSSF.

Aux termes de l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, sur requête de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'un établissement visé à l'article 1^{er} lorsque :

- a) il appert que le régime de sursis de paiement antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;
- b) la situation financière de l'établissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation ;
- c) l'agrément de l'établissement a été retiré et cette décision est devenue définitive.

Par ailleurs, aux termes des alinéas 2 et 3 de cet article, « (2) [s]euls la Commission ou le Procureur d'Etat, la Commission dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement.
(3) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal et signifiée par la partie requérante à l'établissement ».

La requête a été déposée et signifiée selon les modalités prévues à l'alinéa 3 de cet article. Elle est par conséquent régulière en la forme.

Il résulte de l'ensemble des éléments soumis au tribunal que le régime de sursis de paiement instauré le 30 octobre 2014 ne permet pas de redresser la situation de la société AAML et que celle-ci n'est pas en mesure de satisfaire à ses engagements envers tous les titulaires de droit de créance ou de participation.

Les conditions d'application de l'article 61-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 étant remplies, il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de la société ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A..

Modalités de liquidation

L'article 61 (7) de la Loi dispose qu'« [e]n ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement à une date précédant de six mois au maximum le dépôt de la requête

visée à l'article 60-2 (3). Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la Commission ».

Il convient donc de désigner un juge-commissaire qui bénéficie d'un droit de regard et d'information des plus étendus.

Il y a par ailleurs lieu de désigner un liquidateur qui procédera à la dissolution et à la liquidation de la société AAML selon les modalités ci-après définies. Ce liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité et pour les devoirs d'analyse financière, par un comptable de son choix.

Les créanciers de la société AAML devront, sous peine de forclusion, déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, pour le 17 mars 2015 au plus tard.

La vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles définies au dispositif du présent jugement.

Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

Exécution provisoire

En application de l'article 61 (9) de la Loi, le présent jugement est exécutoire par provision.

Publication

Aux termes de l'article 61 (12) de la Loi, « [d]ans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal ».

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil la société anonyme ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., les représentants de la Commission de surveillance du secteur financier et le représentant du Ministère Public en leurs conclusions,

dit la demande recevable et fondée,

partant, **prononce** la dissolution et ordonne la liquidation de la société anonyme ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 22-24 boulevard Royal,

nomme juge-commissaire Madame Anick WOLFF, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

nomme liquidateur Maître Laurent FISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de procéder à la liquidation de la société anonyme ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.,

fixe l'époque de la cessation des paiements au 24 avril 2014,

dit que le liquidateur représente tant la société que ses créanciers et qu'il est doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de son objectif qu'il exercera tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

dit que la liquidation de la société anonyme ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. se fera en conformité avec l'article 61 alinéa 1 à 5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier, et les articles 141, 144, 146, 147 et 149 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que des articles 444, combiné avec l'article 61-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 463, 464, 465-1,3 et 5, 485, 487, 492, 508, 528, 537, 538, 539, 540, 542, 543, 544, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 562, 567-1 du Code de commerce relatifs au titre « De la faillite »,

sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

Les créanciers connus résidant à l'étranger sont informés par le liquidateur du jugement prononçant la dissolution et la liquidation de la société anonyme Assya Asset Management Luxembourg s.a., conformément aux dispositions de l'article 61-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 ;

La production des créances se fera en conformité avec l'article 61-5 de la même loi ;

Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées est à fixer au 17 mars 2015 ;

La vérification des créances est faite par le liquidateur au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance ; il porte sur des listes les créances qu'il estime admissibles ; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire ; le liquidateur établit des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées ;

Le liquidateur fait rapport au juge-commissaire de ses opérations de vérification, et lui soumet des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées ;

Pendant tout le mois de mai 2015, les listes avec les créances déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection ;

Pendant ce même mois, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédites listes ; le contredit est formé par une déclaration au greffe ; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite ; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit ; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée au liquidateur ; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit ;

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par le liquidateur ;

Après expiration du délai fixé au 31 mai 2015 pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par le liquidateur et le juge-commissaire ;

Le liquidateur informera valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliaire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue ;

Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée ;

Le liquidateur informera de même les contredisants dont le contredit lui paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu ;

Faute par le contredisant de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, son contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise ;

Le créancier qui procède par voie d'assignation contre le liquidateur et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et le liquidateur, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation ; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu au liquidateur, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du

*tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sixième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce ;
Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes ;
Celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent ;*

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits ;

Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple du liquidateur ;

dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

ordonne la publication du présent jugement en son intégralité au Mémorial et par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort », « Tageblatt » et « Le Soir » ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision ;

met les frais à charge de la société anonyme ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.

Fiammeng

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER

Déposé au greffe du tribunal de
commerce de et à Luxembourg

le 6 NOV 2014
[Signature]
Le greffier

REQUÊTE

Tendant à la dissolution et à la liquidation d'un professionnel du secteur financier selon
l'article 61 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

L'an deux mille quatorze le 6 novembre,

A la requête de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (désignée ci-après la
« CSSF »), établissement public, établie et ayant son siège social à L- 2991 Luxembourg,
110 route d'Arlon, représentée par Messieurs Marc WEITZEL, Marc LIMPACH et
Patrick WAGNER, tous conseillers de direction 1^{re} classe, résidant professionnellement à
L-2991 Luxembourg, 110 route d'Arlon, en vertu d'un mandat donné par le comité de
direction en date du 6 novembre 2014.

CONTRE :

Assya Asset Management Luxembourg S.A., société anonyme de droit luxembourgeois,
établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 22-24, boulevard Royal,
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B
0102499, désignée ci-après l' « Etablissement ».

* * *

A Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges composant la deuxième
chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

La CSSF a l'honneur de vous exposer très respectueusement

Que l'Etablissement est une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er 9) de la
loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (désignée ci-après la « LSF »), autorisé à
exercer les activités de conseiller en investissement, courtier en instruments financiers,
commissionnaire et gérant de fortunes en vertu des articles 24, 24-1, 24-2 et 24-3 de la
LSF.

Que conformément à l'article 61 (1) de la LSF, il y a lieu de prononcer la dissolution et la
liquidation de l'Etablissement.

Que le 24 octobre 2014 l'Etablissement a, par l'organe de son mandataire *ad litem*, Me
Arnaud SAGNARD, avocat, demeurant à Luxembourg, 30, boulevard Grande-Duchesse
Charlotte, déposé au greffe de Votre Tribunal une requête tendant à l'admission de
l'Etablissement au bénéfice de la procédure en sursis de paiement telle que prévue à la
Partie IV de la LSF.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Que l'Etablissement a fait valoir dans sa requête du 24 octobre 2014 entre autres qu'en plus des dettes immédiatement exigibles s'élevant à EUR 1.297.403,14, il existe encore une dette potentielle de EUR 939.572,51, découlant d'une condamnation de LSK envers la société « La Bâloise » et dont l'Etablissement s'est porté caution solidaire, ainsi qu'une dette de EUR 200.000 à l'égard de la société « Le Foyer » au titre d'un rachat de portefeuille.

Que la CSSF n'a pas contesté le fait que l'Etablissement se trouve dans une impasse de liquidité et que l'exécution intégrale de ses engagements est compromise.

Que le représentant du Parquet ne s'est pas opposé, en date du 27 octobre 2014 lors de l'audience en chambre du conseil, au sursis de paiement demandé dans la mesure où les conditions exigées par la loi étaient réunies, mais a fait remarquer qu'à son avis au fond un redressement de la situation de l'Etablissement n'est plus possible.

Que par fax envoyé en cours de délibéré en date du 28 octobre 2014, la société Leyne Strauss-Kahn & Partners (ci-après « LSK »), actionnaire indirect de l'Etablissement, a pour sa part confirmé qu'elle ferait ses meilleurs efforts pour tenir ses engagements de financement envers l'Etablissement.

Que par un fax du 29 octobre 2014, la CSSF, au vu des éléments découverts lors des premiers trois jours et demi de son administration sur base de l'article 60-2, paragraphe (17) de la LSF, a informé le tribunal qu'une liquidation judiciaire de l'Etablissement selon l'article 61 de la LSF serait probablement plus appropriée, étant donné que la situation financière de l'Etablissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation.

Que le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a admis l'Etablissement au bénéfice de la procédure du sursis de paiement en date du 30 octobre 2014 et ce jusqu'au 17 novembre 2014 à 12h.

Que la CSSF a exercé de plein droit, en vertu de l'article 60-2, paragraphe 17 de la LSF, la fonction d'administrateur depuis le dépôt de la requête en sursis de paiement le 24 octobre 2014 jusqu'au prononcé du jugement sur la requête.

Que la CSSF a exercé depuis le 30 octobre 2014 la fonction d'administrateur judiciaire tel que prévu à l'article 60-2, paragraphes (14) et (15) de la LSF suite au jugement commercial VI N° 1145/14 relatif au sursis de paiement N° d'ordre 233/14.

Qu'il convient de rappeler que la CSSF, par courrier daté du 20 octobre 2014, avait annoncé à l'Etablissement son intention de procéder au retrait de l'agrément de l'Etablissement (cf. Annexe 1). Ce retrait envisagé est fondé sur l'article 23, paragraphe (2) de la LSF, disposant que l'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

plus remplies, dont l'article 18, paragraphe (1) de la LSF relatif à la gestion saine et prudente d'une entreprise d'investissement, et sur l'article 23, paragraphe (4) de la LSF disposant que l'agrément est retiré si l'entreprise d'investissement a enfreint de manière grave et systématique l'un quelconque des articles 37-2 à 37-8 de la LSF. Un retrait de l'agrément serait susceptible de conduire à la liquidation judiciaire en application de l'article 61 (1) c) de la LSF.

Que lors de l'entrevue au sein de la CSSF en date du 23 octobre 2014 avec les représentants de l'Etablissement, tout comme dans la lettre de réponse de l'Etablissement du 31 octobre 2014 (cf. Annexe 2), les représentants de l'Etablissement ne contestent pas les observations formulées par la CSSF dans sa lettre du 20 octobre 2014 précitée.

Que les mesures de redressement présentées par l'Etablissement dans sa lettre du 31 octobre 2014 dépendent notamment de la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion appelé « CRM » pour lequel le prestataire informatique a néanmoins cessé toute prestation de service à ce jour.

Que, conformément à son mandat d'administrateur judiciaire, la CSSF a pris les mesures destinées à préserver ou rétablir la situation financière de l'Etablissement, a dressé, dans la mesure du possible, un relevé des actifs et passifs de l'Etablissement et a déterminé si un redressement ou une restructuration de l'Etablissement est possible.

Que la CSSF, dans sa qualité d'administrateur judiciaire, a constaté que l'impasse de liquidité de l'Etablissement relevée lors de la requête de l'admission au sursis de paiement persiste et qu'aucun élément positif en vue d'un éventuel redressement de l'Etablissement ne s'est concrétisé à ce jour.

Que la situation d'impasse de liquidité de l'Etablissement ressort clairement du relevé « Prévisions revenus et Prévisions charges » jusqu'au 30 novembre 2014 (cf. Annexe 3) établi en date du 5 novembre 2014.

Que le relevé « Prévisions revenus et Prévisions charges » montre un total de factures impayées à ce jour et à payer jusqu'au 30 novembre pour un montant de EUR 2.091.796,25; qu'il y lieu de rajouter à ce montant un engagement confirmé de EUR 912.334 due à la société « La Bâloise » au titre de caution solidaire, ce qui porte le montant total à EUR 3.004.130,25.

Que parmi les factures impayées figurent des factures pour un montant de EUR 580.574,83 émises par des prestataires informatiques de l'Etablissement qui ont développé l'outil « CRM » indispensable à moyen terme à l'Etablissement pour exercer son activité de gestion de fortune; que les prestataires informatiques en question ont cessé entre-temps toute prestation de service.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Qu'il résulte du relevé « Prévisions revenus et Prévisions charges » que, jusqu'au 30 novembre 2014, les revenus figurant sur le relevé précité sont inférieurs de EUR 769.916,77 aux charges figurant sur ce même relevé.

Que les revenus prévisibles renseignés sur le relevé « Prévisions revenus et Prévisions charges » sont très largement constitués par des engagements du groupe LSK et des créances sur le groupe LSK, et ce pour un montant de total de EUR 1.972.579,14.

Que la CSSF estime que le retour à l'équilibre opérationnel de l'Etablissement est très fortement compromis au vu des éléments précités.

Que la demande de paiement jusqu'au 5 novembre de la somme de EUR 673.380,5 par LSK envoyée par l'Etablissement à la diligence de la CSSF par courrier recommandé en date du 3 novembre à LSK est restée sans réponse au moment du dépôt de la requête (cf. Annexe 4).

Que les demandes de remboursement de crédits envoyées par l'Etablissement à la diligence de la CSSF par courrier recommandé en date du 5 novembre 2014 à Assya Partners et à Assya Capital Luxembourg sont également restées sans réponse au moment du dépôt de la requête (cf. Annexe 5).

Que le document « Résolutions circulaires du Conseil d'Administration » de LSK, signé le 5 novembre 2014 par les administrateurs de LSK, mentionne que l'investisseur potentiel n'a pas donné suite à son offre de refinancement de LSK, que le passif exigible dépasse la trésorerie disponible, que le crédit de LSK est irrémédiablement ébranlé, que le Conseil ne peut que déclarer la cessation des paiements devant le tribunal compétent et que le Conseil note avec regret qu'il n'est pas en mesure de garantir la continuité de ses filiales (cf. Annexe 6)

Que la situation telle qu'elle ressort du relevé « Prévisions revenus et Prévisions charges » n'est potentiellement pas exhaustive en ce qui concerne les charges, dans la mesure où l'existence d'autres engagements potentiels de l'Etablissement est fort probable ; que l'Etablissement n'a pas pu fournir à la demande de la CSSF à ce jour une situation relative aux engagements pris par l'Etablissement.

Que la CSSF a commencé à dresser un inventaire des litiges potentiels auxquels l'Etablissement est exposé au 5 novembre 2014 (cf. Annexe 7) ; que le nombre de litiges potentiels saisis par la CSSF est de 28, alors que la CSSF ne saurait se prononcer à ce stade sur le montant exact de ce passif éventuel tout comme sur l'exhaustivité de ce relevé dans la mesure où elle ne peut garantir que toutes les plaintes lui ont été remises à ce jour et qu'elle estime que nombre de clients de l'Etablissement viendront encore à déposer plainte.

Que les avoirs en banque de l'Etablissement, tels que renseignés sur les relevés bancaires des différentes banques auprès desquelles l'Etablissement détient un compte, à la date du 5 novembre 2014 sont de EUR -14.485, alors que l'Etablissement dispose d'un dépôt de

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

garantie-couverture d'une garantie bancaire pour un montant de EUR 167.496 (cf. Annexe 8).

Qu'il résulte du rapport de révision sur les comptes annuels de l'Etablissement au 31 décembre 2013 rédigé par le cabinet de révision agréé BDO Audit (ci-après le « Rapport BDO-Etablissement ») (cf. Annexe 9) qu'au 31 décembre 2013, l'Etablissement détient des créances sur des entreprises liées d'un montant total de EUR 1.502.472,37 qui représentent 59% de l'actif à cette date et que le cabinet de révision agréé BDO Audit n'a pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour justifier de l'évaluation de ces créances au 31 décembre 2013.

Qu'il résulte du rapport précité que l'Etablissement a réalisé une perte de l'exercice au 31.12.2013 de EUR 1.269.136,23 et accuse une perte reportée de EUR 5.342.919,82.

Que les créances, sur base d'une situation financière au 31 octobre 2014 (cf. Annexe 10) établie par l'Etablissement s'élèvent à EUR 2.287.855,56, n'ont pas pu être mobilisées à ce jour, alors que des demandes de paiement ont été adressées aux débiteurs importants (cf. supra).

Que la CSSF estime que ces créances sont en grande partie irrécupérables étant donné qu'il s'agit en majorité de créances sur le groupe LSK.

Qu'il résulte de la situation de l'Etablissement au 31 octobre 2014 que les dettes de ce dernier s'élèvent à EUR 2.188.867,94.

Qu'il résulte de la situation de l'Etablissement au 31 octobre 2014 que le résultat de l'exercice est de EUR -445.360,81.

Que la survie de l'Etablissement dépend suivant le Rapport BDO-Etablissement entièrement de l'appui financier de son actionnaire indirect LSK (*« les risques sur la continuité de l'exploitation de l'Etablissement restent directement dépendants de la solvabilité de LSK à court terme, et au retour à l'équilibre opérationnel de l'exploitation de l'Etablissement à moyen terme »*) et que *« les incertitudes significatives liées à la réalisation de ces événements et de ces conditions sont susceptibles de jeter un doute sur la capacité de l'Etablissement à poursuivre son exploitation et, en conséquence, l'entité pourrait être dans l'incapacité de recouvrer ses actifs et de payer ses dettes dans le cours normal des activités. »*).

Qu'il résulte du Rapport BDO-Etablissement que la continuité de l'exploitation de l'Etablissement au-delà de 2014 est également liée à la réalisation d'une reprise par des nouveaux investisseurs.

Qu'il résulte du rapport de révision sur les comptes annuels de LSK au 31 décembre 2013 rédigé par le cabinet de révision agréé BDO Audit (ci-après le « Rapport BDO-LSK »)

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

(cf. Annexe 11) que la perte de l'exercice au 31 décembre 2013 se chiffre à un montant de EUR 30.233.914,29 à laquelle s'ajoutent des pertes reportées de EUR 25.894.724,91.

Qu'il résulte du Rapport BDO-LSK que LSK affiche des fonds propres négatifs de l'ordre de EUR 15.476.799,29.

Que la CSSF a été informée en date du 5 novembre 2014 par le Président du Conseil d'Administration de LSK que cette dernière a déclaré la cessation de paiements lors d'une séance de son conseil d'Administration en date du 4 novembre 2014 (cf. Annexe 6).

Que cette information est confirmée par Résolution Circulaire du Conseil d'Administration de LSK dûment signée.

Que la CSSF constate dès lors que les perspectives de reprise telles qu'annoncées par les responsables de l'Etablissement ne pourront se réaliser. En effet, d'après le draft du « *Term Sheet* » relatif à la reprise de l'Etablissement (cf. Annexe 12), différents engagements et garanties de la part de LSK étaient exigés par les repreneurs potentiels. Etant donné que LSK s'est déclarée en faillite, celle-ci est dans l'impossibilité d'honorer les engagements et garanties tels que prévus dans le « *term sheet* » précité.

Qu'une reprise de l'Etablissement devient dès lors impossible.

Que le redressement de la situation financière de LSK dépendait, suivant les déclarations des représentants de l'Etablissement et de LSK, d'un nouvel apport en capital d'un actionnaire existant ainsi que de la cession de la participation indirecte dans Firstcaution S.A..

Que l'investisseur potentiel de LSK n'a finalement pas donné suite à son offre de refinancement tel qu'il ressort de la Résolution Circulaire du Conseil d'Administration de LSK précitée (cf. Annexe 6).

Que la vente projetée de Firstcaution S.A. par LSK ne pourra pas se faire à court terme au vu de la déclaration de la cessation des paiements de LSK devant le tribunal compétent.

Que le projet de vente Firstcaution S.A. est cautionné par la mise en gage de 1.774.288 actions Firstcaution par LSK dans le cadre d'opérations de crédit contractées par cette dernière.

Que le remboursement desdits crédits et les frais liés à la libération du gage desdites actions Firstcaution S.A. sont estimés à EUR 4.907.000 par le Président du Conseil d'Administration de LSK (cf. Annexe 13).

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER

Que la CSSF émet des doutes quant au fait que la vente pourrait générer le prix de vente de EUR 14.194.304 espéré par LSK au vu du bilan de Firstcaution S.A. au 31 décembre 2013 qui fait notamment ressortir des pertes reportées de CHF 7.863.609 (cf. Annexe 14).

Que la CSSF estime la valeur de vente actuelle de la société Firstcaution sur base des chiffres disponibles au 31 décembre 2013 à un montant de 3.600.000 CHF (cf. Annexe 15).

Que des irrégularités de gestion potentielles sont soupçonnées dans le chef de LSK et ont donné lieu à une déclaration au Parquet en date du 4 novembre 2014 (cf. Annexe 16).

Qu'il ressort des Résolutions Circulaires du Conseil d'Administration de LSK que les comptes approuvés de LSK sont potentiellement erronés ; que la CSSF est d'avis que les irrégularités précitées sont de nature à augmenter le passif de LSK.

Que le réviseur externe de LSK, la société BDO Audit, Société Anonyme, a déclaré dans un e-mail du 5 novembre 2014 qu'elle est en train d'analyser la nécessité de retirer ses opinions d'audit avec réserves, suite à la publication d'un communiqué de LSK faisant état d'engagements supplémentaires au sein du groupe (cf. supra).

Que la CSSF considère que le redressement de la situation financière de LSK n'aura pas lieu au vu de ces éléments.

Qu'un rapport synthétique du responsable IT de l'Etablissement met en exergue des vulnérabilités de l'infrastructure publique Web et de l'infrastructure informatique tant de LSK que de l'Etablissement.

Qu'en l'état, l'Etablissement ne sera pas en mesure de remplir les conditions légales requises pour l'octroi de son agrément d'entreprise d'investissement.

Au vu de ce qui précède, il appert donc que :

Le régime de sursis de paiement décidé par Jugement commercial VI N° 1145/14 relatif au sursis de paiement N° d'ordre 233/14 du 30 octobre 2014 ne permet pas de redresser la situation qui a justifié ce régime. Le cas d'ouverture de la liquidation judiciaire de l'Etablissement, prévu à l'article 61, paragraphe (1) a) de la LSF est donc donné en l'espèce.

La situation financière de l'Etablissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation. Un redressement ou une restructuration de l'Etablissement n'est pas

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER

possible. Le cas d'ouverture de la liquidation judiciaire de l'Etablissement, prévu à l'article 61, paragraphe (1) b) de la LSF est donc également donné en l'espèce.

En conséquence et par application de l'article 61 (2) de la LSF, la CSSF a décidé de demander à Votre Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de l'Etablissement ; que la CSSF, établissement public et autorité légalement compétente pour assurer l'application de la LSF, ne pourra être nommée liquidateur.

Par ces motifs :

La requérante conclut à ce qu'il

Plaise au tribunal

De recevoir la présente requête en la forme

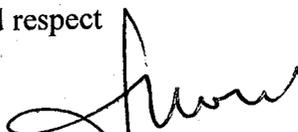
Au fond la dire justifiée

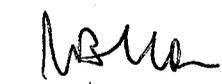
De prononcer la dissolution et la liquidation de ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.

D'arrêter le mode de liquidation.

De condamner ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. à tous les frais et dépens de l'instance.

Profond respect


Claude SIMON
Directeur


Andrée BILLON
Directeur


Simone DELCOURT
Directeur

INVENTAIRE DES PIECES

Pièce n°1 : Lettre de la CSSF du 20 octobre 2014 (réf. EI.14/1454-AHU/MAA)
Pièce n°2 : Lettre de réponse de l'Etablissement du 31 octobre 2014
Pièce n°3 : Relevé « Prévisions revenus et Prévisions charges » jusqu'au 30 novembre 2014

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER

- Pièce n°4 : Demande de paiement par l'Etablissement envoyée par l'Etablissement à la diligence de la CSSF à LSK en date du 3 novembre 2014
- Pièce n°5 : Demandes de remboursement de crédits envoyées par l'Etablissement à la diligence de la CSSF à Assya Partners et à Assya Capital Luxembourg en date du 5 novembre 2014
- Pièce n°6 : Résolutions Circulaires du Conseil d'Administration de LSK signé le 5 novembre 2014
- Pièce n°7 : Liste des plaintes / réclamations
- Pièce n°8 : Extraits bancaires de l'Etablissement au 5 novembre 2014
- Pièce n°9 : Rapport de révision sur les comptes annuels de l'Etablissement au 31 décembre 2013 rédigé par le cabinet de révision agréé BDO Audit
- Pièce n°10 : Situation financière au 31 octobre 2014 de l'Etablissement
- Pièce n°11 : Rapport de révision sur les comptes annuels de LSK au 31 décembre 2013 rédigé par le cabinet de révision agréé BDO Audit
- Pièce n°12 : Term Sheet
- Pièce n°13 : Estimation du remboursement des crédits et des frais liés à la libération du gage des actions Firstcaution S.A. à EUR 4.907.000
- Pièce n°14 : Rapport de gestion de l'année 2013 de Firstcaution S.A.
- Pièce n°15 : CSSF Internal memo : Estimation par la CSSF de la valeur de vente actuelle de Firstcaution S.A.
- Pièce n°16 : Déclaration au Parquet en date du 4 novembre 2014



ETUDE Carlos CALVO
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
 Luxembourg

JG	SG	J I	J II	J III	J IV	SGT
SD	OPC					MAF

L-1461 LUXEMBOURG • 65, rue d'Eich (Adr. Postale : B.P. 2625 • L-1025 Luxembourg)

20003
PM

CSSF	07 NOV. 2014				SDI
AB	PAF	SYS	AUD	PSF	
CS	SSM	B	EI	OTP	

**DOSSIER
HON4329**

(référence à rappeler dans tout
paiement ou toute
correspondance)

3084

EXEMPT

COUT DE L'ACTE

Droit: 60.00
 Voy. : 8.00
 Adres: 6.00
 TVA : 11.10

TOTAL: 85.10

Copie: 15.00
 TVA : 2.25
 Port : 3.00

TOTAL: 105.35

SIGNIFICATION

L'an deux mille quatorze, le six novembre

A la requête de l'Etablissement Public Autonome COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER en abregé CSSF, inscrit(e) au registre de commerce de LUXEMBOURG, sous le numéro J26, représentée par le président de son comité de direction actuellement en fonctions, établi et ayant son siège social à L-1150 LUXEMBOURG, 110, route d'arlon;

Je soussigné Patrick MULLER, Huissier de Justice Suppléant, en remplacement de Frank SCHAAL, Huissier de Justice, demeurant à L-1461 LUXEMBOURG, 65, rue d'Eich, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

ai signifié et laissé copie certifiée conforme à:

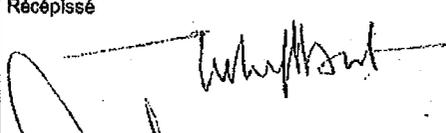
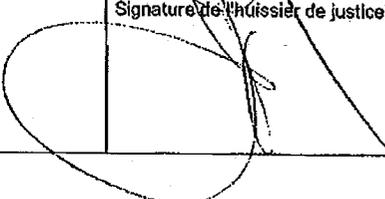
la Société Anonyme **ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SA**, inscrit(e) au registre de commerce de LUXEMBOURG sous le numéro B102499, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-2449 LUXEMBOURG, 22-24, Boulevard Royal;

- d'une requête tendant à la dissolution et à la liquidation d'un professionnel du secteur financier selon l'article 61 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier daté au 6 novembre 2014 et signée par Monsieur Claude SIMON, directeur, Madame Andrée BILLON, directeur et Madame Simone DELCOURT, directeur
- d'une annexe composée de 16 pièces
- d'un acte de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de et à Luxembourg signé par Monsieur le greffier Claude FEIT

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit et sous toutes réserves.

Dont Acte.

ORIGINAL

<p>LIEU DE SIGNIFICATION</p> <p>Copie(s) de l'acte, ainsi que copie(s) des présentes ont été remises par l'huissier de justice soussigné au destinataire de l'acte, respectivement pour le destinataire de l'acte, selon les déclarations recueillies et dans les conditions détaillées ci-dessous:</p> <p><input type="checkbox"/> en son domicile</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> en son siège social</p> <p><input type="checkbox"/> en son domicile élu</p> <p><input type="checkbox"/> en sa résidence principale</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>MODALITES DE REMISE D'ACTE</p> <p>Conformément à l'article 155 du Nouveau Code de Procédure Civile</p> <p>Destinataire de l'acte</p> <p><small>Env. CALVO-SCHAAL - Huissiers de Justice - R.P. 2025 - 1-1028 Luxembourg</small></p> <p>ASSYA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SA société anonyme 22-24, Boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG (HON4329) <small>06/11/2014</small></p>
<p>SIGNIFICATION A PERSONNE</p> <p><input type="checkbox"/> en y parlant à sa personne,</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> en y parlant à <u>M. COLLART Michel, administrateur</u> ainsi déclaré(e) qui accepte la copie de l'acte et qui affirme être habilité(e) à la recevoir.</p>	<p>Signification à personne</p>
<p>SIGNIFICATION A DOMICILE, SIEGE SOCIAL OU AUTRE</p> <p>Attendu que l'huissier de justice soussigné n'a pu signifier l'acte à personne, la signification a été faite par la remise d'une copie de l'acte à étant demeurant à</p> <p><input type="checkbox"/> la même adresse <input type="checkbox"/></p> <p>ainsi déclaré(e) qui accepte la remise de la copie de l'acte et qui a donné récépissé. Une copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée à la susdite personne et une copie de l'acte a été laissée sur les lieux sous enveloppe fermée.</p>	<p>Signification à domicile, siège, résidence principale, domicile élu et/ou autre</p>
<p>SIGNIFICATION A DOMICILE, SIEGE SOCIAL OU AUTRE</p> <p>Attendu que l'huissier de justice soussigné n'a pas pu signifier l'acte dans les formes prévues par les alinéas 2 à 5 de l'article 155 du Nouveau Code de Procédure Civile, étant donné que:</p> <p><input type="checkbox"/> personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux,</p> <p><input type="checkbox"/> la personne présente à refusé l'acceptation de l'acte dans les conditions requises par la Loi,</p> <p><input type="checkbox"/> la personne présente était la partie requérante,</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>une copie de l'acte a été laissée sur les lieux sous enveloppe fermée et une autre copie est envoyée par la voie postale dans le délai de la loi.</p>	<p>La vérification d'adresse a été effectuée par obtention d'informations:</p> <p><input type="checkbox"/> auprès du bureau de la population</p> <p><input type="checkbox"/> auprès du registre de commerce</p> <p><input type="checkbox"/> auprès d'une personne trouvée sur les lieux</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> Le nom figure sur une sonnette, sur une boîte aux lettres</p>
<p>Informations complémentaires: Les inscriptions et les mentions écrites derrière une case cochée, celles écrites dans les cellules munies d'au moins une case cochée, ainsi que celles contenues dans les cellules numérotées ① sont à considérer. Les inscriptions écrites directement derrière une case non cochée, sont réputées non écrites. Si une enveloppe fermée est laissée sur les lieux, celle-ci porte l'indication des nom, prénom, qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. La présente fait partie intégrante de l'acte signifié.</p>	<p>Récépissé</p> <p></p>
<p>Date</p> <p><u>06/11/2014</u></p>	<p>Signature de l'huissier de justice</p> <p></p>

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 07 novembre 2014
Relation : LAC/2014/52193
Gratis

pr. Le Receveur,
G. P. [Signature]

